

PROPOSITION DE PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD DE PARTENARIAT

Attendu que :

- ✓ L'Association Initiative pour le Développement de Bayonnais-Haïti (IDBH) a pour objet d'accompagner la communauté bayonnaisienne ainsi que les communautés des autres sections communales avoisinantes et d'organiser des travaux communautaires en commun accord ;
- ✓ La mission de l'Association Initiative pour le Développement de Bayonnais-Haïti (IDBH) s'étend non seulement sur le territoire français mais aussi en Haïti ;
- ✓ L'Association Initiative pour le Développement de Bayonnais-Haïti (IDBH) est ouverte à tout individu qui œuvre à travailler dans des zones reculées en Haïti dans le vivre ensemble et dans le respect des droits humains ;
- ✓ Les services de l'Association Initiative pour le Développement de Bayonnais-Haïti (IDBH) présentent un caractère d'utilité sociale et communautaire et ne peuvent être menés sans un comité, des membres et des commissions représentatifs évoluant sur le territoire haïtien en général et à Forestier/Bayonnais en particulier ;
- ✓ Tous les membres de l'Association Initiative pour le Développement de Bayonnais-Haïti (IDBH), vivant en France ou en Haïti, ont les mêmes droits ;

Ainsi, il a été convenu :

Entre,

Le comité de l'IDBH, dont le siège social est situé au 8 Rue Chapu – 72270, Villeparisis, représenté par Monsieur **Francerne FRANCOIS**, Président de l'Association Initiative pour le Développement de Bayonnais-Haïti (IDBH),

D'une part,

Et,

Le comité de l'IDBH, dont le siège social est situé à Forestier/ Bayonnais, si après dénommé **ANNEXE** ou **PARTENAIRE**, représenté par Monsieur **Gilbert JEAN-FRANCOIS** président, Monsieur **Wilnoux LOUIS** secrétaire, Madame **Ema APPOLEON** trésorière, identifiés respectivement au No : 125 907 746 1 / 123 528 995 7 / 115 439 001 7

D'autre part,

Article 1

Les deux comités se trouvent d'accord pour collaborer ensemble dans le respect de stratégies et des objectifs des Protocoles et Statuts de l'Association Initiative pour le Développement de Bayonnais-Haïti (IDBH).

Article 2

Le comité à Paris et le comité en Haïti mettront au point des plans d'exécution conjoints et procéderont périodiquement à l'évaluation conjointe des activités, projets et programmes réalisés dans le cadre des plans conjoints.

Article 3 : Engagement

3.1 Le Comité de l'IDBH à Paris s'engage à :

- ✓ Informer systématiquement le comité Haïti sur les résultats des activités de l'IDBH à Paris, le cas échéant.
- ✓ Rechercher des ressources pour le financement des activités et des projets conjoints.
- ✓ Considérer le comité Haïti comme Partner privilégié pour l'implémentation de projets et des activités.

3.2 Le comité de l'IDBH sis en Haïti s'engage à :

- ✓ Informer systématiquement le comité à Paris sur les résultats de ses activités ;
- ✓ Assurer de plein droit ses fonctions sur l'ensemble du territoire haïtien ;
- ✓ Exercer ses fonctions à but non lucratif ;
- ✓ Collaborer à la recherche de ressources pour le financement des activités relatives au plan d'action conjoint ;
- ✓ Former des commissions dans les différentes localités de Bayonnais et des sections avoisinantes ;
- ✓ Respecter les statuts de l'Association ;

Article 4 : Mécanismes

Les deux parties s'engagent à respecter l'application des mécanismes de suivi ci-après :

- ✓ L'utilisation des fonds d'un commun accord ;
- ✓ L'évaluation périodique de ces actions ;
- ✓ L'élaboration de rapports d'activités périodiques et des rapports financiers.

Article 5: litiges ou conflits

Les litiges ou conflits qui pourront survenir au cours de l'exécution du présent protocole seront réglés à l'amiable.

Article 6: Des protocoles additionnels

Des protocoles additionnels peuvent être conçus par les signataires en cas de besoin du fait de la spécificité des actions à entreprendre.

Article 4 : Biens

Tous les biens de l'IDBH sont des biens communautaires.

Article 4 : Champ d'application

Le Comité Haïti assurera de plein droit la planification, l'organisation, le contrôle, la direction de toutes les activités de l'IDBH sur le territoire national en général et de Bayonnais en particulier.

Article 7: Durée du mandat

Le Présent protocole d'Accord est conclu pour une durée indéterminée qui pourrait être modifié chaque 5 ans et prend effet à la date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bayonnais, le 16 septembre 2024

SIGNATURE (S)

Pour le comité à Paris
Monsieur **Francerne FRANCOIS**
Président

Pour le comité Haïti
Monsieur **Gilbert JEAN-FRANCOIS**,
Monsieur **Wilnoux LOUIS** secrétaire,
Madame **Ema APPOLEON** trésorière